



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Résumé de l'étude sur la présence et le port de signes et symboles religieux dans les édifices publics. Rapport de synthèse concernant le postulat Aeschi (13.3672). Données empiriques et théoriques

Extrait de l'étude « Getragene und an Bauten angebrachte religiöse Zeichen und Symbole », Walter Kälin, Stefan Huber, Karin Mykytjuk-Hitz, Reto Locher, Nora Martin

Berne, le 1^{er} juillet 2016

La présente étude est consacrée à la présence et au port de signes et symboles religieux dans les édifices publics, à leur signification ainsi qu'au risque qu'ils donnent lieu à des conflits. Elle est fondée d'une part sur l'analyse de la littérature publiée sur ces questions dans les domaines du droit et des sciences sociales, d'autre part sur des enquêtes empiriques tant quantitatives que qualitatives.

La population considérée pour les enquêtes empiriques est constituée par les hautes écoles, les tribunaux, les offices du personnel de la Confédération et des cantons, les organes de médiation, trois groupes d'employés des CFF ainsi que les aumôniers des hôpitaux et des prisons des différentes régions de la Suisse. En ce qui concerne les écoles, la population consiste dans la totalité des écoles publiques de sept cantons (Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Saint-Gall, Tessin et Valais). Les principaux résultats des enquêtes sont les suivants :

- Des symboles religieux sont présents dans plus de la moitié des édifices publics. La proportion des édifices concernés est nettement plus élevée dans les cantons catholiques. 70 % des institutions étatiques interrogées comptent parmi leurs employé-e-s des personnes qui portent des signes ou symboles religieux. Dans presque toutes les institutions interrogées, les usagers et usagères (par ex. les étudiant-e-s) portent des signes, symboles ou vêtements religieux.
- La perception du caractère religieux des signes, symboles et vêtements est très diverse et varie fortement selon que les personnes sont religieuses ou critiques face aux religions. Les coiffures et les tenues intégrales sont perçues d'une manière générale comme des symboles «forts».
- Un grand nombre des expert-e-s interrogé-e-s dans le cadre des enquêtes qualitatives jugent positivement la visibilité des symboles religieux, estimant qu'elle constitue une forme symbolique de reconnaissance sociale. Beaucoup accordent encore plus d'importance au port de vêtements religieux en tant qu'expression de la religion et de l'identité individuelles. La grande valeur attribuée aux vêtements religieux est attestée par le fait que, dans les rares institutions dans lesquelles des restrictions en la matière s'appliquent aux usagers et usagères, on enregistre de nombreuses protestations et infractions aux interdictions émises.

- 39 % des institutions interrogées font état de conflits liés à la présence de symboles religieux dans les édifices publics et 25 % de conflits liés au port de symboles ou de vêtements religieux par des employés de l'État. Plus de 90 % des conflits mentionnés ont pu être réglés sans qu'une procédure juridique soit engagée, ce qui montre que l'existence de normes juridiques joue un faible rôle dans la résolution de ce type de conflits.

L'analyse de la littérature des sciences sociales a révélé de grosses lacunes dans le domaine de la recherche. Les quelques études effectuées en Suisse sur la question des symboles religieux soulignent l'influence de la perspective individuelle, du contexte et de l'époque sur l'interprétation des symboles religieux.

L'analyse de la littérature juridique, de la législation et de la jurisprudence a mis en évidence les points suivants :

- Les conflits liés à la présence de signes et symboles religieux dans les édifices publics qui ont donné lieu à une procédure juridique concernent exclusivement des croix chrétiennes et le carillon d'églises chrétiennes. Les conflits liés aux vêtements religieux portent en revanche principalement sur le voile islamique. Les signes, symboles et prescriptions en matière d'habillement d'autres religions ne donnent guère matière à discussion dans la jurisprudence et dans la littérature juridique.
- Les dispositions juridiques réglant explicitement l'utilisation de signes et symboles religieux dans les édifices publics sont rares. En tout état de cause, à l'exception des règlements relatifs aux cimetières, aucune disposition de ce type n'a été identifiée.
- La littérature juridique approuve de manière générale la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en la jugeant trop restrictive sur certains points, en particulier en ce qui concerne l'interdiction du port du voile pour les enseignantes. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral relatif à la présence de crucifix dans les salles de classe a fait l'objet de plusieurs critiques.
- Alors que l'interdiction du port de vêtements et de symboles ayant une signification religieuse doit, dans la mesure où elle porte atteinte à la liberté religieuse, avoir une base légale, les normes explicites sont rares. Des interdictions implicites peuvent cependant découler de prescriptions relatives aux vêtements de travail ou de prescriptions de sécurité et d'hygiène. Aucune voix ne s'élève dans la littérature pour réclamer une réglementation légale de l'utilisation de signes et symboles religieux.
- Il ressort de l'analyse de la jurisprudence et de la littérature que les conflits liés à des signes et symboles religieux trouvent généralement une issue extrajudiciaire et prennent donc rarement des proportions telles qu'une clarification juridique s'impose. Cela est également attesté par le fait que les cantons se sont jusqu'ici bornés à édicter des directives et des recommandations pour régler ce type de conflits dans les écoles.

Existe-t-il un besoin de légiférer en ce qui concerne la présence et le port de symboles religieux dans les édifices publics ? La réponse est négative :

- Presque tous les expert-e-s interrogé-e-s estiment qu'il n'est pas nécessaire de légiférer, faisant valoir que la majorité des conflits peuvent trouver une issue extrajudiciaire et que des solutions pragmatiques, adaptées aux cas d'espèce, sont préférables à une réglementation rigide.

- L'analyse de la législation et de la jurisprudence étaye ce point de vue : lorsque des conflits donnent lieu à une procédure juridique, ils peuvent être résolus sur la base des réglementations existantes ou de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La publication complète en allemand est accessible sous :

<http://skmr.ch/frz/domaines/questions-institutionnelles/publications/signes-symboles-religieux.html>